



ARRETE

Portant prescription d'une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Neauphle-le-Château

Le Maire de Neauphle-le-Château,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153 – 36 à 44 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2013 approuvant la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2013 approuvant la modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2013 approuvant la modification simplifiée N°3 du plan local d'urbanisme.
- Considérant que le projet de dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées
- Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées, feront l'objet d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées,
- Considérant que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux diffusées dans le département,
- Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le bilan sera présenté devant le Conseil municipal, qui délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée.

Article 2 : La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernera (tout en restant fidèle au cadre préalablement défini par le PADD)

- la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'écriture du règlement du PLU,



- la modification du plan de zonage pour préserver les trames vertes et bleues,
- la modification d'emplacements réservés,
- la facilitation de la lecture, la compréhension et donc l'application du PLU par les porteurs de projets, mais aussi pour les personnes en charge de l'instruction du droit des sols.
- l'ajout d'annexes, notamment de la réglementation de la gestion du patrimoine végétal et du périmètre de préservation des commerces de proximité.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Yvelines, notifié aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie

Fait à Neauphle-le-Château,
le 15 décembre 2022

Le Maire




Elisabeth SANDJIWY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.